

Arrêt

n° 71 722 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 2 décembre 1985 à Kicukiro. Vous êtes décoratrice d'intérieur.

En 1994, votre mère et votre soeur, M.-N. G., sont tuées lors du génocide.

En 2003, votre père et votre frère, J. M., sont tués par des inconnus à votre domicile.

Vous portez plainte, sans résultat.

En 2006, votre frère, E. H., et votre soeur, M.-L. U. I., sont

accusés devant une gacaca. Prenant peur, votre frère fuit le domicile familial. Vous n'avez plus de nouvelle de lui.

Le 4 novembre 2006, deux hommes se présentent à votre domicile à la recherche de votre frère. Ils vous ruent de coups et portent de graves atteintes à votre intégrité physique personnelle, ainsi qu'à celle de votre soeur. Le lendemain, votre soeur va porter plainte auprès des autorités qui promettent d'envoyer des forces de défense locale pour vous protéger. Le soir même, des policiers se présentent chez vous, ils vous malmènent et portent également atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain, grâce à votre soeur, vous trouvez refuge chez son employeur, K.

A partir du 13 novembre 2006, vous n'avez plus de nouvelles de votre soeur M.-L. Vous apprendrez par la suite qu'elle a quitté le Rwanda et rejoint la Belgique où elle a fait une demande d'asile le 15 décembre 2006.

Le 20 novembre 2006, vous êtes arrêtée. On vous interroge sur l'endroit où se trouve Marie-Louise. On vous apprend également qu'elle a été emprisonnée et s'est évadée. Le 22 novembre 2006, vous subissez une nouvelle atteinte à votre intégrité physique. Le 23 novembre, vous êtes relâchée.

Le 20 septembre 2010, votre mari est arrêté à votre domicile. Il est mis en détention à la brigade de Remera. Le 30 septembre, alors que vous vous rendez à la brigade afin de lui fournir de la nourriture, on vous apprend qu'il n'est plus en détention et qu'il est rentré. Sur le chemin du retour vous croisez un policier vous demandant comment vous faites « pour tous les faire sortir ». Vous en déduisez que votre mari s'est évadé. Vous rentrez à votre domicile.

Vers 10h, vous contactez l'avocat de votre mari pour savoir s'il a des nouvelles de ce dernier. Il vous répond par la négative, mais vous dit qu'il se rend à la brigade de Remera. Vous décidez de le rejoindre sur place. Arrivée sur place, l'un des policiers vous dit que vous n'êtes pas la bienvenue et vous intime de partir. Vous vous exécutez.

Vers 14h, des policiers débarquent à votre domicile et vous arrêtent. Ils vous mettent en détention à la brigade de Remera.

Le 2 octobre 2010, suite à une fausse couche, vous êtes hospitalisée.

Le 10 octobre, vous recevez la visite de V. N. et de trois femmes musulmanes entièrement voilées. L'une de celles-ci vous donne un voile et vous parvenez à sortir de votre chambre avec cette dame, et V. N. Ce dernier vous conduit en taxi jusqu'en Ouganda

De là, vous prenez un avion pour la Belgique le 11 décembre 2010. Vous arrivez le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 13 décembre 2010. Dans ce cadre, vous avez été interrogée par l'Office des étrangers le 6 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous alléguez, notamment, à l'appui de votre crainte des faits datant de 2006. Or, il apparaît qu'entre 2006 et 2010, vous n'avez eu aucun problème avec les autorités rwandaises (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 14). Dès lors, à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que le fait que vous ayez passé quatre années à mener une vie normale au Rwanda est incompatible avec une crainte fondée de persécution. Le Commissariat général ne peut, donc, croire que ces éléments sont à l'origine de votre fuite du Rwanda.

Concernant les autres événements que vous mentionnez, toute une série d'éléments emporte la conviction du Commissariat général que ceux-ci ne sont pas conformes à la réalité.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que votre mari ait disparu de la brigade de Remera.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que votre attitude face à l'annonce de la disparition de votre mari de la brigade de Remera est particulièrement peu crédible.

Vous déclarez, en effet, que lorsque vous allez rendre visite à votre mari, la personne à l'accueil de la brigade vous informe que votre mari n'est pas rentré dans sa cellule (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 17). Vous expliquez qu'ensuite, vous avez croisé un policier sur le parking vous ayant laissé entendre que votre mari se serait évadé (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 15).

Alors que ces personnes vous font entendre qu'il s'est passé quelque chose, le Commissariat général constate que vous ne cherchez pas à obtenir de plus amples informations sur la disparition de votre mari, que ce soit auprès de l'administration de la brigade ou auprès de cet homme rencontré sur le parking (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 18). Face à ce constat, le Commissariat général estime que votre manque d'empressement à obtenir des éclaircissements sur la situation de votre mari est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

La même conclusion peut être tirée du fait que vous ne contactez l'avocat de votre mari que deux heures après votre retour au domicile familial et que depuis ce contact téléphonique, vous n'avez plus cherché à le joindre pour connaître l'évolution de la situation de votre mari au Rwanda (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 19).

Ensuite, vos explications à propos des charges pesant sur votre mari sont également peu crédibles. Vous dites qu'il est faussement accusé de détournement de fonds (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 14). Or, interrogé sur les raisons à l'origine de ces fausses accusations, vous dites que vous ne les connaissez pas ou que c'est parce qu'on vous en veut (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 16). Le Commissariat général considère que vos propos sont hypothétiques. Il est, en effet, peu probable que les autorités s'en prennent à votre mari, alors que c'est à vous qu'elles en veulent et que vos derniers problèmes avec celles-ci datent de plus de quatre ans.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que la lettre du cabinet d'avocat de Maître V. K. mentionne les dates du 30 octobre 2010 concernant le procès de votre mari, et du 25 octobre 2010 pour la prise de contacts avec cet avocat, alors que vous situez ces faits fin septembre. Le Commissariat général ne peut croire qu'il s'agisse d'une erreur de la part de Maître K., comme vous l'affirmez (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 19) et estime, dès lors, qu'il s'agit d'un élément de plus démontrant le manque de crédibilité de votre récit.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos ne permettent pas d'établir l'arrestation arbitraire de votre mari et sa disparition de la brigade de Remera.

Deuxièmement, des ignorances et des imprécisions ressortent de l'examen de vos déclarations en ce qui concerne votre détention. Celles-ci empêchent le Commissariat général d'établir la réalité de celle-ci.

Le Commissariat général constate également que malgré une détention de plusieurs jours à la brigade de Remera, vous ignorez tant le nom de vos codétenues que la nature des charges pesant sur ces dernières (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 20). En outre, vous déclarez que vous n'avez pas parlé avec elles parce que vous étiez affligée (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 21), explication peu convaincante. Ce manque d'informations concernant les personnes ayant côtoyé votre cellule durant plusieurs jours ne permet pas d'établir le caractère vécu de votre détention à la brigade de Remera.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire à votre évasion, tant vos propos à cet égard sont peu vraisemblables. La facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à quitter votre chambre d'hôpital, sans aucun contrôle du policier à l'entrée de celle-ci perd toute crédibilité au regard des accusations pesant sur vous.

Ensuite, selon vos déclarations, vous n'avez jamais été interrogée durant votre détention (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 21), le Commissariat général reste, dès lors, sans comprendre les motifs réels de votre détention et de votre arrestation.

En outre, le Commissariat général note que vous ignorez si vous êtes recherchée par les autorités rwandaises depuis votre départ du pays et ce, malgré des contacts avec K. (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 21). Le Commissariat général considère que ce manque d'intérêt concernant

l'évolution de votre situation au Rwanda est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre attestation de célibat attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre faire-part de mariage ainsi que les reçu et facture de Bloom Hotels indiquent que vous deviez vous marier le 2 octobre 2010. Cependant, la liste des bancs publiée par les autorités de Gikondo mentionne la date du 21 septembre 2009 concernant le moment où vous avez enregistré votre mariage, alors que vous déclarez que celui-ci s'est décidé en juillet 2010 (rapport d'audition du 20 mai 2011, p. 14). Cet élément fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre mariage et, partant, de la réalité de votre relation avec N. J. S., pourtant acteur clef de votre récit.

Votre fiche de la clinique dentaire ADA prouve que vous avez eu une reconstruction de couronne, sans plus. Quand à celle du centre de santé de Masoro, elle démontre que vous aviez un suivi de grossesse. Elle ne peut attester des persécutions que vous alléguiez devant le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que J'attire, cependant, l'attention du Secrétaire d'Etat à la migration et à la politique d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos dires, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combiné au principe de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

3.2 En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle fait valoir que la requérante a eu une période de répit entre 2006 et 2010 mais que suite aux événements survenus en 2010 elle a dû fuir son pays. Elle insiste sur le fait que la sœur de la requérante a été reconnue réfugié et que la requérante elle-même s'est retrouvée dans la même situation que sa sœur. Elle critique le manque d'empressement relevé en soulignant que la requérante s'est rendue à la brigade et a entrepris des démarches auprès d'un avocat. Elle fait valoir que la requérante était malade lors de sa brève détention, ce qui explique ses méconnaissances quant à ses codétenues. La partie requérante se réfère enfin aux documents produits, notamment ceux relatifs au mariage de la requérante.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

5.7. S'agissant des persécutions invoquées et plus spécifiquement des événements survenus en 2006 et antérieurement, le Conseil constate que la requérante s'est montrée constante dans ses propos qui sont parfaitement en concordance avec ceux tenus par sa sœur, laquelle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié. Il relève que la partie défenderesse, dans sa note, allègue que les faits survenus en 2006 ne sont pas contestés. Le Conseil souligne enfin la gravité de ces événements dès lors que la requérante a subi des atteintes à son intégration physique.

5.8. A cet égard, le Conseil rappelle l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet e

menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes graves est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à être seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.9. En l'espèce, la requérante a fait état de nouvelles persécutions survenues en 2010 à savoir l'arrestation de son futur mari et sa propre incarcération. A l'inverse de l'acte attaqué, le Conseil considère au vu des déclarations concordantes de la requérante que les faits allégués en 2010 sont établis à suffisance.

5.10. Le Conseil estime, au vu du contexte, qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de reprocher à la requérante son manque d'engagement pour obtenir des informations sur le sort de son futur mari dès lors qu'elle s'est rendue à la brigade et qu'elle a entrepris des démarches auprès d'un avocat. Il considère de même que le fait que la requérante ait déjà été inquiétée par ses autorités nationales n'a pas pour conséquence de rendre improbable que les autorités rwandaises s'en prennent à son futur mari accusé de détournements de fonds.

5.11. Le Conseil relève que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit ou d'in vraisemblance. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.

5.12. La requérante a, dès lors, fait l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de ses origines ethniques et de ses opinions politiques hostiles au pouvoir en place qui lui sont imputées par ses autorités nationales au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN